



**DESTINATAIRES :** Employés, gestionnaires, médecins et pharmaciens en CHSLD

**EXPÉDITEUR :** Maryse Janelle, directrice du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées - Hébergement en CHSLD

**DATE :** 7 avril 2020

**OBJET :** **SORTIE D'UN PROCHE D'UN CHSLD OU D'UNE RPA**

---

En cette période de pandémie, certaines familles pourraient manifester leur désir d'accueillir à leur domicile leur proche hébergé en CHSLD ou en RPA. À cet effet le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis des directives très claires qui devront être respectées avant de permettre la sortie des résidents de leur milieu de vie.

Ainsi, les familles qui prendront la décision d'accueillir leur proche devront le garder avec eux jusqu'à la fin de la pandémie pour éviter qu'il y ait une transmission du virus à l'intérieur du milieu de vie au retour. Il est également essentiel de bien expliquer aux familles les implications d'une telle décision, à savoir :

### Résident en CHSLD

- Il ne sera pas possible de recevoir des services à domicile à la même hauteur des soins et services offerts en CHSLD.
- Le retour en CHSLD devra se faire par le biais du mécanisme d'accès à l'hébergement, ce qui signifie que la chambre du proche pourrait être attribuée à un autre résident.

### Résident en RPA

- Le résident demeurera soumis à la réglementation en vigueur concernant son bail.

### Résident inapte

- L'établissement doit s'assurer d'obtenir le consentement du représentant légal avant d'autoriser la sortie de tout résident inapte.

Dans tous les cas, il faudra s'assurer d'un arrimage optimal sur le plan pharmacologique pour éviter une rupture de service.

Le résident devra se rendre ou être amené à l'entrée du bâtiment pour éviter que les familles entrent à l'intérieur et celles-ci seront responsables d'organiser le transport. S'il s'agit d'un déplacement interrégional, cela pourrait être considéré comme un motif humanitaire et l'établissement pourrait produire une lettre pour faciliter le passage aux contrôles routiers.

De même, l'établissement pourrait refuser de laisser sortir un résident pour sa sécurité si des services de soutien à domicile importants sont nécessaires compte tenu de la limite de la capacité des équipes à offrir des services dans le contexte actuel.

Par ailleurs, si une éclosion de la COVID-19 est présente dans le milieu de vie, il est interdit de laisser sortir un résident, qu'il présente ou non des symptômes, puisse que le risque de propagation est trop élevé.